

N<sup>o</sup> 47. — DÉCISION du 2 mars 1868 composant une commission permanente chargée de continuer les opérations de l'état civil tahitien.

Nous, Commandant des Établissements français de l'Océanie,  
Commissaire Impérial aux Iles de la Société,  
Vu l'ordonnance du 17-18 janvier 1866,

DÉCIDONS :

Une commission permanente, composée de :

MM. CORRIN, lieutenant d'infanterie, *président* ;  
BUCHIN, gérant des caisses indigènes ;  
BARFF, interprète de 1<sup>re</sup> classe,

est chargée de continuer les opérations prescrites par les articles 1<sup>er</sup>, 2 et 3 de l'ordonnance précitée.

Cette commission entrera en fonctions sur la convocation de son président.

Papeete, le 2 mars 1868.

Signé : C<sup>te</sup> DE LA RONCIERE.

---

N<sup>o</sup> 48. — ARRÊTÉ du 6 mars 1868 portant création à Papeete de deux emplois de sergent de ville pour le service de la police urbaine.

Nous, Commandant des Établissements français de l'Océanie,  
Commissaire Impérial aux Iles de la Société,

Considérant qu'il y a nécessité de seconder d'une manière efficace la gendarmerie et la police indigène dans le service de la police urbaine, notamment pour ce qui concerne les débits de boissons ;

Vu l'ordonnance du 28 avril 1843,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

ART. 1<sup>er</sup>. Il est créé à Papeete deux emplois de sergent de ville pour le service de la police urbaine, confié à la gendarmerie coloniale et aux agents de la police indigène.

ART. 2. Ces agents seront à la nomination du Commissaire Impérial, sur la proposition de l'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur, et seront placés sous les ordres du commissaire de police pour tout ce qui sera relatif à l'exécution du service.

ART. 3. Avant d'entrer en fonctions, ils prêteront, devant le tribunal de 1<sup>re</sup> instance, le serment exigé par la loi des agents qui ont mission de constater, par procès-verbaux, les contraventions aux lois et règlements.